



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 005-2024/ARCOP/CRD DU 20 MARS 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF A LA MAUVAISE EXECUTION DU
FORAGE CONSTRUIT DANS LE VILLAGE DE BOLOU
AGBADOME (COMMUNE ZIO 2)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation des commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 16 mai 2023 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1072 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangué KOMINTE membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 16 mai 2023, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a reçu une dénonciation anonyme relative à la mauvaise exécution des forages dans le village de Bolou Agbadomé dans la commune Zio 2.

En effet, le dénonciateur a indiqué que les forages construits ne fonctionnent pas et que par conséquent, l'alimentation en eau n'est pas assurée dans ledit village. Il a sollicité l'intervention de l'ARCOP pour qu'elle puisse faire corriger ces malfaçons.

Aux fins d'élucider les faits dénoncés, la direction générale de l'ARCOP a procédé à une investigation qui s'est matérialisée par l'audition de la représentante de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la société Togolaise des Eaux (TdE), par un transport sur site et par l'examen de la documentation obtenue de la PRMP.

AUDITION DE MADAME TCHASSANTI NASSARA, REPRESENTANTE DE LA PRMP DE LA SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX (TdE) / RESPONSABLE DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE LA TdE

Madame TCHASSANTI Nassara a déclaré que la TdE n'a pas commandité la réalisation de forages dans le village de Bolou Agbadomé avant d'ajouter qu'il y a tout de même un forage construit dans ce village par le ministère de l'eau et de



l'hydraulique villageoise qui a été cédé à la TdE pour exploitation depuis le mois de juin 2019.

Par ailleurs, la susnommée a exposé que, s'agissant de ce forage, cinq (05) bornes fontaines y ont été branchées et ont fait l'objet d'un contrat d'exploitation signé avec le Comité villageois de développement (CVD) qui est chargé d'assurer la vente de l'eau aux populations et de s'acquitter du paiement des factures afférentes aux consommations. Elle a ajouté que cependant, des factures de consommation d'eau sont restées impayées et la TdE s'est vue obligée d'interrompre la fourniture de l'eau en fin année 2021.

Dans un autre registre, dame TCHASSANTI a souligné que la dénonciation dénote d'un manque d'information de son auteur en ce que le forage réalisé est opérationnel et que c'est au niveau des bornes fontaines que la fourniture de l'eau est interrompue pour cause d'arriérés.

Pour finir, la nommée TCHASSANTI a indiqué que la TdE est prête à fournir de nouveau de l'eau à ces bornes fontaines si les factures d'eau sont acquittées.

Aux fins de s'assurer que le forage incriminé est opérationnel, un transport sur site a été effectué par une équipe d'investigateurs de l'ARCOP.

TRANSPORT ET VERIFICATIONS

Le 1^{er} août 2023, une équipe d'investigateurs de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) s'est transportée dans le village de Bolou Agbadomé.

Cette équipe a été conduite sur les lieux par la PRMP de la Togolaise des Eaux, madame BATCHABANI Essohanam, accompagnée du nommé KOUEVIDJIN Mawoulé Kankoé, Chef département des mini AEP à la TdE et de monsieur AKAKPO Komi Agbéko, Technicien à la TdE.

La visite a permis d'identifier le forage visé dans la dénonciation sur le site où a été érigé les installations du mini adduction d'eau potable (AEP) du village concerné. La mise en marche de ce forage a donné l'occasion de constater que l'eau jaillit des robinets implantés sur ledit site sans aucune difficulté.

Par la suite, le rétablissement de l'alimentation en eau, pour la circonstance et aux fins de démonstration, au niveau des bornes fontaines n° 1 et n° 2, a permis de constater que celles-ci sont également bien opérationnelles.

Monsieur KOUEVIDJIN Mawoulé Kankoé a expliqué que les compteurs des bornes fontaines ont été enlevés et déposés à la TdE lorsque l'alimentation en eau a été interrompue pour cause d'impayés de factures.



En outre, la visite a permis à l'équipe de l'ARCOP d'échanger avec monsieur ATSON Komlan, président du Comité villageois de développement (CVD) de Bolou Agbadomé. Ce dernier a reconnu que le forage construit et les bornes fontaines qui y sont connectées sont tous opérationnels avant d'admettre que la TdE a arrêté l'alimentation en eau au motif que les factures d'eau sont impayées. Il a précisé que cette situation est due au fait que les montants des factures sont plus élevés que ceux encaissés à l'issue de la vente d'eau.

DISCUSSION

Considérant qu'il ressort de la visite de site que les cinq bornes fontaines ainsi que le forage qui les approvisionne sont tous opérationnels contrairement aux allégations du dénonciateur ;

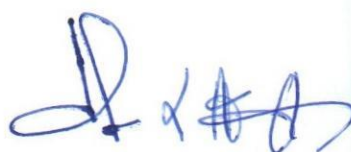
Considérant que par ailleurs, il ressort de l'examen des avis de coupure de la TdE tous datés du 24 février 2023 que l'alimentation en eau, pour chacune des cinq bornes fontaines du village de Bolou Agbadomé, a été interrompue en raison des arriérés qui se présentent comme suit :

- Borne fontaine n° 1 : 141 937 F CFA ;
- Borne fontaine n° 2 : 99 411 F CFA ;
- Borne fontaine n° 3 : 100 976 F CFA ;
- Borne fontaine n° 4 : 92 846 F CFA et
- Borne fontaine n° 5 : 92 846 F CFA ;

Qu'ainsi, la visite de site, les affirmations du président du CVD du village de Bolou Agbadomé ainsi que l'examen des avis de coupure de la TdE permettent de corroborer les déclarations de la responsable de la cellule de gestion des marchés publics de la TdE en ce que l'interruption de la fourniture de l'eau potable dans le village de Bolou Agbadomé est due aux factures d'eau impayées et non aux dysfonctionnements du forage réalisé ; qu'en conséquence, les faits dénoncés ne sont pas fondés.

DECIDE

- 1- Constate que le forage mis en cause ainsi que les bornes fontaines qu'il alimente sont tous opérationnels ;
- 2- Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
- 3- Ordonne, en conséquence, le classement sans suite de ce dossier ;



4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP de la société Togolaise des Eaux (TdE), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Dindangue KOMINTE